

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 septembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2021252-0001 du 9 septembre 2021 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC, « grand Roussillon », « Maury », « muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », zone 2

<u>SER</u>

- . Arrêté DDTM-SER-2021256-0001 du 13 septembre 2021 portant mise en demeure la SASU SOLAIRE ELISA demeurant route de Saint-Cyprien à Corneilla-del-Vercol de régulariser, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, la situation administrative dont relèvent les travaux entrepris par ses soins sur les parcelles CT173 à CT178, CT181 et CT182 sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM-SER-2021257-0001 du 14 septembre 2021 autorisant la SPL SILLAGES (ONIRIA) à prélever des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), espèce protégée, dans le cours d'eau La Désix, communes de Sournia et Rabouillet, à des fins scientifiques et pédagogiques

DREAL OCCITANIE

DRAAF OCCITANIE

. Arrêté du 9 septembre 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fontrabiouse Espousouille, pour la période 2016 2035, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Economie Agricole Unité Feader HSIGC-Filières-Crises-Structures Dossier suivi par : Ludovic SERVANT Tél : 04 68 38 10 34 Iudovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021252-0001 du 09 Septembre 2021 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - Zone 2.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 23/11/2011 de l'appellation Maury, 30/11/2011 de l'appellation Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020327- 0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 26 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité;

ARRÊ**T**É

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury » et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au Vendredi 10 septembre 2021 pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palaudel-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes avant Vendredi 10 septembre 2021 perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au 1 de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 9 SEP. 2001

Pour le Préfet et par délégation,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Servige de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS



Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SER/2021 2 56-000 1 du

1 3 SEP. 2021

portant mise en demeure la SASU SOLAIRE ELISA demeurant route de Saint-Cyprien à Corneilla-del-Vercol de régulariser, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, la situation administrative dont relèvent les travaux entrepris par ses soins sur les parcelles CT173 à CT178, CT181 et CT182 sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, et L.214-1 et suivants ;

VU la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis au gérant de la SASU SOLAIRE ELISA, Monsieur Francis VILA, par courrier du 18 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les observations de la SASU SOLAIRE ELISA formulées par l'intermédiaire de son gérant par courrier du 26 mars 2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure réceptionné le 23 juin 2021 par la SASU SOLAIRE ELISA ;

VU les observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmises par la SASU SOLAIRE ELISA le 6 juillet 2021 ;

Considérant que lors du contrôle sur site du 9 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

des travaux importants de terrassements avec une surélévation du niveau du terrain naturel allant jusqu'à 2 mètres par endroit qui sont réalisés sous maîtrise

- d'ouvrage de la SASU SOLAIRE ELISA en vue de l'implantation de serres photovoltaïques;
- que le terrain d'assiette du projet fait approximativement 8 ha;
- que des serres photovoltaïques attenantes réalisées antérieurement impactent le même milieu (voir annexe I);
- que les travaux de terrassement ont un impact sur la biodiversité présente sur site, notamment par la destruction de murets et de fossés abritant des espèces de flore et de faune protégées (lézard ocellé, crapaud calamite...);
- que les travaux impactent en partie une zone humide répertoriée dans l'atlas départemental (voir annexe II).

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité;

Considérant que l'article R.214-42 du Code de l'environnement dispose que si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations;

Considérant que la surface totale de ce projet ainsi que des installations attenantes, augmentée de la surface correspondant au bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés, est supérieure à 20 ha et que l'opération relève donc de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 décembre 2020 et relevant du régime de l'autorisation environnementale, est exploitée sans l'autorisation requise par l'article L.214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha);

Considérant que les opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha, sont soumises à évaluation environnementale conformément au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 1 ha doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement;

Considérant que l'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées par le dépôt d'un dossier de dérogation intégré dans la demande d'autorisation environnementale;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SASU SOLAIRE ELISA de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : objet de la mise en demeure

La SASU SOLAIRE ELISA, représentée par son gérant Monsieur Francis Vila et domicilée route de Saint-Cyprien sur la commune de Corneilla-del-Vercol, est mise en demeure de :

- I. cesser, dès la réception du présent arrêté, les travaux entrepris sur les parcelles CT173 à CT178, CT181 et CT182 sur la commune de Perpignan;
- II. régulariser sa situation administrative relative aux travaux de terrassements qui sont réalisés en vue de l'implantation de serres photovoltaïques en déposant auprès du Service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:
 - 1) soit un dossier de demande d'autorisation environnementale de travaux conforme aux dispositions de l'article R.181-12 du Code de l'environnement via le guichet unique numérique (service-public.fr);
 - 2) soit un projet de remise en état.

Le délai court à compter de la date de notification à la SASU SOLAIRE ELISA du présent arrêté.

La SASU SOLAIRE ELISA est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction dans le respect du Code de l'environnement et des documents de planification dans le domaine de l'eau et des risques (notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation PGRI);
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise effective des lieux en l'état avant travaux.

Article 2: sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SASU SOLAIRE ELISA s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi qu'à la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SASU SOLAIRE ELISA.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six mois.

Article 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe I: carte de l'emprise des projets de serres photovoltaïques sur le secteur concerné

Annexe II: zone de travaux impactant une zone humide

Pièce jointe : rapport de manquement administratif du 10 décembre 2020

Annexe I à l'arrêté projectional DOTTI ISER/2024 256-0001 du 13 SEP. 2021





Égalité

Fraternité

à l'Arrête préciónel potrissel 2021256-0001 du 13 SEP. 2021

Direction départementale des territoires et de la mer

18-05-21

Extrait de l'atlas départemental des zones humides Perpignan



ZONE IMPACTANT LA ZONE HUMIDE



Service Environnement Forêt et Sécurité Routière Unité Nature



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques Affaire suivie par: François CONSTAND

Tél.: 04 68 38 10 71

Mél: francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2020

Rapport de Manquement Administratif

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1, L.171-6 à 12, R.216-12, R.214-1 et suivants ;

VU la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 7 décembre 2015.

Agent réalisant le contrôle :

Je, soussigné, François CONSTAND, inspecteur de l'environnement affecté à des missions de contrôles de police de l'eau et des milieux aquatiques au sein du Service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, déclare m'être rendu le 9 décembre 2020 sur le chemin de Torremilla au droit des travaux de terrassement, en vue de l'implantation de serres photovoltaïques, situés sur les parcelles CT173 à 178, CT181 et CT182 sur la commune de Perpignan.

Je procède à partir de 10h00 au contrôle des travaux en cours.

Accès aux lieux et état des lieux à l'arrivée

J'accède à pied sur les parcelles depuis le chemin de Torremilla et peut en faire le tour sans avoir besoin de pénétrer sur la zone de terrassement.

Constatation

Lors du contrôle réalisé le 9 décembre 2020 par moi-même, François CONSTAND, inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, il est constaté :

- des travaux importants de terrassements avec une surélévation du niveau du terrain naturel allant jusqu'à 2 mètres par endroit qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SASU SOLAIRE ELISA en vue de l'implantation de serres photovoltaïques ;
- que la surface de ce projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha;
- que le terrain d'assiette du projet est compris entre 5 et 10 ha.

O



Illustration 1: Élévation du terrain naturel parcelle CT173 (côté gauche de la route)



Illustration 2: Élévation du terrain naturel parcelle CT182

Le contrôle est terminé à 11h00.



Figure 1: Affichage permis de construire sur la parcelle CT182

Décision

Ces constats constituent un manquement administratif au regard des dispositions des articles R216-12 et R216-13 du Code de l'environnement susvisé;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé;
- d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Signature et transmission

Le présent rapport est transmis à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours.

Fait, clos et retranscrit, le 10 décembre 2020 à 11h30, à Perpignan.

L'inspecteur de l'environnement,

François ONSTAND



Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021257-0001 du 14 septembre 2021

autorisant la SPL SILLAGES (ONIRIA) à prélever des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), espèce protégée, dans le cours d'eau La Désix, communes de SOURNIA et RABOUILLET, à des fins scientifiques et pédagogiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 26 mars 2021 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande du 9 septembre 2021 présentée par la Société publique locale (SPL) SILLAGES (enseigne ONIRIA) à Canet-en-Roussillon relative au prélèvement de dix spécimens d'écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) dans le cours d'eau La Désix, communes de Sournia et Rabouillet à des fins scientifiques et pédagogiques ;

VU l'avis de de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 10 septembre 2021;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux ;

Considérant que le Code de l'environnement permet au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

Considérant que la présentation de l'espèce Austropotamobius pallipes au public participe à la sensibilisation à la biodiversité;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

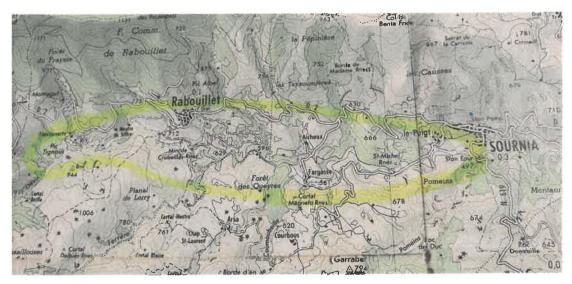
ARRÊTE:

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

La Société publique locale (SPL) SILLAGES (enseigne ONIRIA) dont le siège social est à CANET-EN-ROUSSILLON, représentée par Monsieur Stéphane LODA, maire de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON, est la bénéficiaire de cette autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération et localisation des prélèvements

L'opération consiste à pêcher une dizaine de spécimens d'écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) dans le cours d'eau La Désix, sur les communes de Sournia et Rabouillet afin de présenter au public cette espèce protégée peu connue, dans un objectif de sensibilisation à la biodiversité.



Article 3 : Dérogation à l'arrêté permanent et à l'arrêté annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans les Pyrénées-Orientales

La présente autorisation est prise par dérogation :

- à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales;
- . à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020349-0001 du 14 décembre 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce, réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2021.

Ces arrêtés interdisent la pêche des écrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) toute l'année dans les eaux de première et deuxième catégories.

Article 4: Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Responsable de la pêche

Monsieur Patrick MASANET, Responsable scientifique et conservateur à ONIRIA, est le responsable de cette pêche.

Monsieur Guillaume VILLEMIERS et/ou Monsieur Marc MANETTI, soigneurs de l'équipe ONIRIA, pourront accompagner le responsable de la pêche.

Article 6: Mode et points de captures autorisés

La pêche est réalisée au moyen d'une balance réglementaire à écrevisses avec appâts (filets de poisson de mer ou pattes de poulet).

Il est recommandé de multiplier les points de capture sur un linéaire conséquent et de prélever maximum 20% des individus observés par point.

Article 7: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération :

- à l'office français de la biodiversité (O.F.B.) sd66@ofb.gouv.fr
- à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique federationpeche66@wanadoo.fr
- au service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 12: Réserve

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 mise en œuvre par les pouvoirs publics, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées. Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette opération.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la SPL SILLAGES, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le chef adjoint du service eau et risques

Philippe Orignac



PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE – PRÉFET DE l'AUDE – PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE – PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES – PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis

La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09 2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège de donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 11 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 31 2019-11-28 du 28 décembre 2019 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 65 2020-08-25 du 25 août 2020 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 66 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture des Pyrénéesorientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AS 11 2021-03-18 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Aude;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09 2021-02-08, AS 31 2021-02-08, AS 65 2021-02-08, AS 66 2021-02-08 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 9 avril 2021 par Oliviez Calvez du CNRS/SETE de Moulis (09) pour l'étude portée par Fabien Aubret du CNRS/SETE de moulis (09);
- Vu l'avis favorable sous conditions du 7 mai 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN);
- Vu les éléments apportés en réponse le 11 juin par Fabien Aubret du CNRS/SETE de Moulis (09) :

Considérant l'intérêt scientifique du projet et les compétences des bénéficiaires ;

- Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er - Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre du projet ADAPYR porté par le SETE/CNRS de Moulis. Ce projet est établi dans la continuité du projet de coopération transfrontalière financé par les moyens mobilisés dans le cadre de l'INTERREG-POCTEFA.

Objectif du projet :

- 1 poursuivre la collecte de données présence/absence de chaque espèce le long de transects altitudinaux,
- 2 mesurer les effets combinés de la température et de l'hypoxie d'altitude sur la physiologie des lézards et de leurs œufs dans un contexte de réchauffement climatique,
- 3 étudier la dynamique de colonisation des lézards des murailles des territoires sub-alpins en comparant les structures de populations (sexe/âge) et le phénotype (masse, longueur, condition corporelle, morphotype) des lézards des murailles observés entre 2000 et 2400m avec les populations ancestrales sources, plus basses (600 à 1500m).

Des mesures comparables chez les Iberolacerta seront effectuées afin de bien comprendre les relations existantes entre température du milieu, niveaux d'oxygène de l'air, préférendum thermique, performances locomotrices et métabolisme afin d'estimer un scenario d'interaction possible avec Podarcis muralis et le potentiel de résilience globale d'Iberolacerta dans le contexte de changement climatique.

La station d'écologie expérimentale du Centre Nationale de la recherche Scientifique de Moulis en Ariège, basée 2 route du CNRS, 09200 – Moulis, et plus particulièrement les personnes identifiées ci-après, est autorisée à capturer, enlever, transporter, détenir en captivité et relâcher de manière différée des spécimens des espèces protégées selon les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Personnes bénéficiaires :

- Olivier CALVEZ Ingénieur d'études en techniques d'expérimentation animale SETE/CNRS Moulis
- Olivier GUILLAUME détenteur du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux de la faune sauvage reptiles et amphibiens SETE/Moulis
- Fabien AUBRET Responsable du projet ADAPYR Chargé de recherche SETE/CNRS Moulis
- Guillem Perez de la Luna collaborateur chercheur université de Valence Espagne

Toutes autres personnes participant à l'étude fera les manipulations sous la responsabilité d'un des bénéficiaires du présent arrêté. La liste des personnes participant à l'étude devra être communiquée à la DREAL avant toute manipulation d'espèce et pour chaque année d'étude.

Espèces ciblées par la dérogation :

- Lézard de bonnali (*Iberolacerta bonnali*)
- Lézard du val d'aran (*Iberolacerta aranica*)
- Lézard d'Aurelio (Iberolacerta aurelioi)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à effectuer des captures, du transport et du prélèvement sur les espèces citées à l'article 1 du présent arrêté sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales et selon les conditions suivantes.

- Lézard de bonnali (Iberolacerta bonnali)
 - → 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques
- Lézard du val d'aran (Iberolacerta aranica)
 - → 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques
- Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelioi*)
 - → 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques.
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
 - → 500 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques dont 30 femelles maximum prélevées et ramenées en laboratoire pour travailler sur les pontes.

Captures, mesures et prélèvements biologiques

Les captures sont réalisées à l'aide d'une canne à pêche équipée d'un lasso (Iberolacerta, Podarcis). Les individus capturés sont relâchés immédiatement sur place à la suite des prélèvements biologiques sauf pour certains individus de lézard des murailles qui seront emmenés en laboratoire (SETE CNRS et Pic du Midi).

Tous les animaux capturés-relâchés sont sexés, mesurés (au minimum la taille de la patte et la Longueur Museau Cloaque LMC) pesés et subissent un prélèvement d'ADN.

Ce dernier est fait par écouvillon stérile à l'intérieur de la bouche ou par amputation d'un bout de queue lorsque cela est possible (autotomie).

Mesures en laboratoire

En vu des mesures effectuées en laboratoire, certains lézards des murailles sont placés individuellement dans une chaussette nouée opaque, puis dans une caisse pour un transport en véhicule climatisé.

Le maintien en captivité se limite à une période maximale de 3 mois le temps d'effectuer les mesures.

Les individus sont ensuite relâchés sur leurs lieux de capture, au plus tard à la mi-Septembre.

Ils sont maintenus dans des terrariums individuels thermo-régulés et équipés pour le bien-être et la bonne santé des animaux. Les Jeunes nés en captivités sont relâchés sur le site de capture de la mère.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 15 mai 2021 au 31 décembre 2022.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 - Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 - Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7- Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours - Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2021

Pour les préfet.ète.s et par délégation

Le chef du département biodiversité

Frédéric Dentand



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES

Forêt communale de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE

Contenance cadastrale: 530,0598 ha

Surface de gestion : 535,35 ha (surface issue de la cartographie numérique)

Révision d'aménagement 2016-2035

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Fontrabiouse-Espousouille pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Occitanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 20/12/2000 et du 13/08/1999 réglant respectivement les aménagements de la forêts communale de FONTRABIOUSE pour la période 2000 2014 et sectionale d'ESPOUSOUILLE pour la période 1999 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 18/03/2021:
- VU la délibération du conseil municipal de FONTRABIOUSE en date du 29/03/2017, déposée à la sous-préfecture de Prades le 21/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête:

Art.1er.: La forêt communale de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 535,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2.: Cette forêt comprend une partie boisée de 530,52 ha, actuellement composée de Pin à crochets (66%) et de Pin sylvestre (34%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière 427,65 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (257,36 ha), le pin sylvestre (170,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 47,15 ha, au sein duquel 23,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un nombre groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 380,50 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 107,70 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de FONTRABIOUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
- Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS et ZSC du site 'Capcir, Carlit, Campcardos', instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats naturels » ;
- Art. 5.: L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de FONTRABIOUSE pour la période 2000 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 13/08/1999 de la forêt sectionale d'ESPOUSOUILLE pour la période 1999 2013, sont abrogés.
- Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le _ 9 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le chef du service régional de la forêt et du bois

Xavier PIOLIN